



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2011/088

Jugement n° : UNDT/2012/085

Date : 4 juin 2012

Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : René M. Vargas M.

KAMANOU

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Requête

1. Par requête enregistrée le 15 décembre 2011, la requérante, fonctionnaire du Département des affaires économiques et sociales (« DAES »), conteste la décision de lui imposer un blâme écrit, ainsi que la décision implicite de la placer en congé administratif à partir de juin 2011.

2. Elle demande au Tribunal d'ordonner des mesures de protection en sa faveur, son transfert hors du DAES, ainsi qu'une enquête pour établir qu'elle a été contrainte de se livrer à des activités en dehors de l'Organisation et notamment de travailler pour la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (« CEDEAO »). Elle demande également au Tribunal de condamner le défendeur à lui verser une indemnité en réparation du préjudice moral et matériel subi.

3. Le défendeur demande au Tribunal de condamner la requérante aux dépens pour requête abusive.

Faits

4. La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 11 décembre 1989 à la classe P-2 avec un engagement de courte durée au DAES. Le 1^{er} avril 1995, elle a obtenu un engagement à titre permanent et en 1997 elle a été promue à la classe P-3 en tant que statisticienne au sein de la Division des statistiques du DAES.

5. Entre 2003 et la première moitié de 2006, la requérante a participé aux travaux de rédaction d'une étude intitulée « Profil de pauvreté dans les pays de la CEDEAO ». En novembre 2007, l'étude a été publiée par la CEDEAO et la Division des statistiques a été reconnue comme ayant collaboré à sa publication. La préface du document mentionne les noms de ses principaux auteurs, dont ceux de certains membres de la Division des statistiques, mais pas celui de la requérante.

6. En 2009, la requérante a présenté un recours devant la Commission paritaire de recours de New York contre le refus de reconnaître sa contribution à

la rédaction de l'étude susmentionnée. Suite au transfert de l'affaire devant le présent Tribunal, celle-ci a fait l'objet d'un premier jugement en mai 2010 (*Kamanou* UNDT/2010/093), puis d'un deuxième jugement en mai 2012 (*Kamanou* UNDT/2012/064), tous deux rejetant le recours.

7. Le 22 septembre 2010, la requérante a engagé une action contre la CEDEAO devant un tribunal new-yorkais, alléguant que la CEDAO avait illégalement revendiqué le copyright sur l'étude intitulée « Profil de pauvreté dans les pays de la CEDEAO », qu'elle était l'auteur de l'étude, et que tous les droits sur cette étude lui appartenaient. Elle y demande des dommages-intérêts d'un montant de 4 millions de dollars américains.

8. Après sept mois de congé de maladie, le 31 mai 2011, les services médicaux de l'Organisation ont certifié que la requérante était apte à reprendre le service. Cependant, bien que l'Administration lui ait demandé à plusieurs reprises de reprendre le travail, la requérante ne l'a pas fait depuis le 1^{er} juin 2011 (voir à cet égard le jugement *Kamanou* UNDT/2012/050).

9. Par lettre du 4 novembre 2011, la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines a demandé à la requérante de retirer immédiatement sa plainte contre la CEDEAO.

10. Le 15 décembre 2011, la requérante a introduit la présente requête, dirigée notamment contre le contenu de la lettre du 4 novembre 2011.

11. Le défendeur a soumis sa réponse le 18 janvier 2012.

12. Par ordonnance n° 101 (GVA/2012) du 31 mai 2012, le Tribunal a informé les parties qu'il rendrait une décision sur la recevabilité de la requête sans tenir d'audience.

13. Par courrier électronique du 1^{er} juin 2012, la requérante a exprimé son désaccord avec la décision du Tribunal de ne pas tenir d'audience et elle a par ailleurs indiqué son souhait de suspendre la procédure pour un mois afin de lui permettre d'identifier un conseil et d'entamer une médiation.

Arguments des parties

14. Les arguments de la requérante sont les suivants :

a. Ses droits à une procédure disciplinaire régulière n'ont pas été respectés. La lettre de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines lui imposant un blâme écrit et la décision implicite de la placer en congé administratif ont violé la disposition 10.3(a) du Règlement du personnel ainsi que l'instruction administrative ST/AI/371 relative aux mesures et procédures disciplinaires ;

b. La décision de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines est viciée par des irrégularités de procédure et des violations de son contrat de travail. L'Organisation l'a contrainte à se livrer à des activités non autorisées en dehors de l'Organisation ;

c. Le blâme écrit que lui a imposé la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines est discriminatoire et ne repose pas sur le principe d'équité. Il viole notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

d. La décision de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines est fondée sur une interprétation étroite (i) des règles de l'Organisation, notamment en matière d'activités en dehors de celle-ci, (ii) de l'immunité de l'Organisation, et (iii) des traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle.

15. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. Aucune des décisions contestées n'a été prise. L'Administration n'a ni imposé un blâme écrit à la requérante, ni ne l'a placée en congé administratif depuis juin 2011. La lettre du 4 novembre 2011 ne fait que demander à la requérante de retirer sa plainte contre la CEDEAO ;

b. La requête n'est pas recevable puisque la requérante n'a pas soumis les décisions contestées au contrôle hiérarchique. Si la requérante

soutient que les décisions contestées n'ont pas à être soumises au contrôle hiérarchique en vertu de la disposition 10.3(c) du Règlement du personnel selon laquelle « [l]e fonctionnaire à l'encontre duquel des mesures disciplinaires ou autres prévues par la disposition 10.2 ont été prises à l'issue d'une instance disciplinaire, peut attaquer directement la décision par voie de requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies », cette disposition n'est pas applicable en l'espèce puisqu'aucune mesure prévue par la disposition 10.2 n'a été prise à l'encontre de la requérante ;

c. Par ailleurs, la lettre du 4 novembre 2011 ne fait qu'informer la requérante de sa position quant à sa plainte contre la CEDEAO. Elle ne produit pas d'effets juridiques directs sur la situation de la requérante et donc elle ne constitue pas une décision administrative susceptible de recours au sens de l'article 2.1(a) du Statut du Tribunal ;

d. Sur le fond, la requérante n'a eu qu'un rôle limité dans la rédaction du « Profil de pauvreté dans les pays de la CEDEAO », et ce dans le cadre de ses fonctions officielles au sein de l'Organisation ;

e. La plainte qu'elle a déposée contre la CEDEAO est contraire à la disposition 1.9 du Règlement du personnel qui stipule que « [t]ous droits sur les travaux que le fonctionnaire effectue dans l'exercice de ses fonctions – droits de propriété, copyright et droits de brevet – appartiennent à l'Organisation », ainsi qu'à l'article 1.1(f) du Statut du personnel relatif à certaines obligations des fonctionnaires concernant les privilèges et immunités de l'Organisation, et à la disposition 1.2(s) relative à l'emploi et aux activités en dehors de l'Organisation. La lettre du 4 novembre 2011 lui rappelait ses obligations et lui demandait à juste titre de retirer sa plainte.

Jugement

16. La requérante a exprimé son désaccord avec la décision du Tribunal de ne pas tenir d'audience. Toutefois, le Tribunal l'a informée qu'il avait tout d'abord à

statuer sur la recevabilité de la requête et dans l'état du dossier, il s'estime suffisamment informé pour le faire.

17. Si en outre la requérante demande au Tribunal de surseoir à statuer sur sa requête afin de lui permettre d'identifier un conseil et d'entamer une médiation, le Tribunal estime au contraire qu'il y a lieu, pour la bonne administration de la justice, de statuer dans les meilleurs délais sur la recevabilité de la requête.

18. La requérante conteste la décision de lui imposer un blâme écrit qui lui aurait été communiquée par la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines dans sa lettre du 4 novembre 2011, ainsi que la décision implicite de la placer en congé administratif depuis juin 2011.

19. Il ressort des faits de la cause qu'aucune des décisions contestées n'a été prise. En ce qui concerne la lettre du 4 novembre 2011, elle ne fait que demander à la requérante de retirer sa plainte contre la CEDEAO et ne peut en aucune manière être interprétée comme lui imposant un blâme écrit, au sens de la disposition 10.2(a)(i) du Règlement du personnel. Par ailleurs, aucune décision, implicite ou pas, n'a été prise de placer la requérante, à partir de juin 2011, en congé administratif au sens de la disposition 10.2(b)(iii). C'est en fait la requérante qui, depuis le 1^{er} juin 2011, a refusé de reprendre son service malgré plusieurs demandes de l'Administration (voir *Kamanou* UNDT/2012/050).

20. Ainsi, dans la présente requête, la requérante ne conteste pas une décision administrative au sens de l'article 2.1(a) du Statut du Tribunal.

21. A supposer que la requérante ait entendu en fait contester la lettre du 4 novembre 2011 lui demandant de retirer sa plainte contre la CEDEAO et que cette demande puisse être considérée comme une décision administrative portant atteinte à ses conditions d'emploi ou à son contrat de travail, et donc susceptible de recours, cette dernière n'a pas fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique.

22. Or, l'article 8.1 du Statut du Tribunal dispose :

Toute requête est recevable si : ... c) Le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis ...

23. Par ailleurs, la disposition 11.2(c) du Règlement du personnel stipule :

Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester ...

24. Il est également de jurisprudence constante que pour qu'une requête soit recevable, le requérant doit au préalable avoir soumis au contrôle hiérarchique la décision contestée (voir par exemple les jugements du Tribunal d'appel *Crichlow* 2010-UNAT-035, *Planas* 2010-UNAT-049, *Syed* 2010-UNAT-061, et *Jennings* 2011-UNAT-184).

25. Ainsi, en tout état de cause, la requête est irrecevable et ne peut qu'être rejetée.

26. Si le défendeur a demandé que le Tribunal fasse application de l'article 10.6 de son Statut, qui lui permet de condamner une partie à payer les dépens de l'instance, en l'espèce le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de faire usage dudit pouvoir.

Décision

27. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

La requête est rejetée, ainsi que la demande du défendeur tendant à ce que la requérante soit condamnée aux dépens.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 4 juin 2012

Enregistré au greffe le 4 juin 2012

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève